

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

27 JUIN 1969

DOCUMENT 78

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 73/69) relative à un règlement modifiant le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

Rapporteur: M. Mauk

Par lettre en date du 24 juin 1969, le président du Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Cette proposition de règlement a été renvoyée à la commission de l'agriculture qui a désigné M. Mauk comme rapporteur. Elle a adopté par 14 voix contre 2 la présente proposition de résolution, ainsi que l'exposé des motifs qui y est joint, lors de sa réunion du 26 juin.

Étaient présents : MM. Vredeling, vice-président, président f.f., Mauk, rapporteur, Baas, Blondelle, Brouwer, Cipolla, Dewulf, Estève, Herr, Klinker, Kriedemann, Lefebvre, Lücker, Scardaccione, Vetrone et Wohlfart (suppléant M. Radoux).

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition
de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative
à un règlement modifiant le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 73/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 78/69),

1. Élève une nouvelle fois une vive protestation contre le délai beaucoup trop bref qui lui est imparti pour se prononcer ;

2. Approuve dans son principe la proposition de la Commission ;

3. Invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;

4. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) *J.O.* n° C 88 du 8 juillet 1969, p. 4.

Proposition de règlement du Conseil
modifiant le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation
commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'application des normes communes de qualité dans le secteur des fruits et légumes nécessite des aménagements importants dans l'ensemble du circuit de commercialisation ; qu'en particulier l'importance et l'efficacité des moyens techniques nécessaires au conditionnement des produits doivent s'accroître en fonction de l'augmentation des quantités de marchandises soumises à la normalisation ;

considérant que pour permettre l'adaptation des organismes de contrôle et des milieux professionnels aux règles prévues en matière de normalisation par le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966 ⁽²⁾, et les règlements pris en application de son article 2, le règlement n° 1040/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967 ⁽³⁾, le maintien, jusqu'au 1^{er} juillet 1969, des dispositions prévues en matière de contrôle par le règlement n° 23 ou en application de ce règlement ; qu'il est nécessaire de prolonger cette période, pour ce qui concerne le contrôle exercé par les États membres expéditeurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

L'article 3 du règlement n° 1040/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« L'article 5, paragraphe 1, et l'article 6 du règlement n° 23 sont abrogés le 1^{er} janvier 1970. L'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 23 ainsi que les dispositions prises pour son application sont abrogés le 1^{er} juillet 1969. »

⁽¹⁾ J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 965.

⁽²⁾ J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3282.

⁽³⁾ J.O. n° 314 du 23 décembre 1967, p. 7.

Article 2

Les deux premières phrases du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement n° 23 *sont remplacées* par le texte suivant :

« Les produits auxquels s'appliquent les normes de qualité ne sont admis à *l'importation en provenance des pays tiers* que s'ils répondent auxdites normes *de qualité ou à des normes au moins équivalentes.* »

Article 2

La première phrase du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement n° 23 **est remplacée** par le texte suivant :

« Les produits auxquels s'appliquent les normes de qualité ne sont admis **aux échanges** que s'ils répondent auxdites normes. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Parlement européen a été saisi d'une demande de consultation sur une proposition de règlement modifiant le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

1. Selon la réglementation actuellement en vigueur (cf. article 5, paragraphe 1, du règlement n° 23), l'État membre exportateur soumet les produits destinés à l'exportation vers un autre État membre à un contrôle de qualité avant qu'il ne franchisse la frontière de son territoire. Ce contrôle à l'exportation vers un autre État membre a un caractère obligatoire. Il a lieu par lots et un certificat accompagne la marchandise jusqu'au lieu de destination.

Ce même article 5 prévoit, dans son paragraphe 2, que l'État membre importateur peut vérifier si la classe du produit en provenance d'un autre État membre est conforme aux indications relatives à la catégorie de qualité figurant sur ce certificat. Ce paragraphe correspond, en fait, à une possibilité de refolement par l'État membre importateur.

2. Ce régime, qui fait appel aux notions d'État exportateur ou d'État importateur, doit évidemment disparaître dans un régime de marché commun. Par contre, le contrôle de la qualité doit évidemment rester assuré puisque le principe de la commercialisation dans le domaine des fruits et légumes repose essentiellement sur celui du respect des normes de qualité. C'est pourquoi le règlement n° 158 prévoit, dans son article 5, que des contrôles sont assurés par sondages quel que soit le stade de la commercialisation. Un tel contrôle par sondages devrait se substituer à tous les modes de contrôle aux frontières existant actuellement.

3. Il s'avère cependant que le contrôle par sondages sur l'ensemble des produits commercialisés (dans la mesure évidemment où des normes ont été arrêtées pour ces produits) suppose dans la plupart des cas une réorganisation des services de contrôle, car il exige plus de personnel et des méthodes différentes du seul contrôle vers l'ex-

portation même si ce dernier porte sur chaque lot exporté.

Dans ces conditions, la Commission propose de reporter de six mois l'entrée en vigueur de ce contrôle par sondages qui emporte en même temps l'abrogation de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 23, ainsi que de l'article 6 qui ne faisait que prévoir les modalités d'application de l'article 5. C'est pourquoi l'article 1 du règlement qui nous est soumis porte : « l'article 5, paragraphe 1, et l'article 6 du règlement n° 23 sont abrogés le 1^{er} janvier 1970 ».

4. Par contre, et allant déjà dans le sens du marché communautaire, la Commission propose d'abroger dès le 1^{er} juillet 1969 l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 23, c'est-à-dire celui qui prévoyait une possibilité de refolement par l'État membre importateur.

5. La proposition de règlement comporte un article 2 qui a pour but de modifier les deux premières phrases du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement n° 23.

Si la commission de l'agriculture est d'accord avec l'esprit de cette modification, elle préférerait néanmoins que le règlement n° 23 comporte toujours l'indication que les produits auxquels s'appliquent les normes de qualité ne sont admis aux échanges que s'ils répondent auxdites normes. Cette prescription fondamentale doit en effet, selon elle, figurer dans le règlement n° 23.

Elle propose, dans ces conditions, de maintenir la première phrase du paragraphe 2 de l'article 2, mais dans la rédaction suivante :

« Les produits auxquels s'appliquent les normes de qualité ne sont admis aux échanges que s'ils répondent auxdites normes. »

La seconde phrase doit évidemment subsister afin de préciser le régime applicable aux importations en provenance des pays tiers.

Sous réserve de cette modification purement formelle, la commission de l'agriculture propose au Parlement européen d'émettre un avis favorable à la présente proposition de règlement.